



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

POSTULAT

Blonay, le 12 mai 2022

Réponse de la Municipalité à la motion de Mme la Conseillère communale Cécile Vouilloz (législature 2016-2021) déposée lors de la séance du Conseil communal de Blonay du 30 novembre 2021, intitulée « Autorisation de passage pour les cyclistes sur les chemins avec la signalisation « Riverains autorisés » et « Interdiction de circuler » ; transformée en postulat en séance du 14 décembre 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal de Blonay, le délibérant a pris en considération l'interpellation de Mme Cécile Vouilloz (GdI) intitulée « **Autorisation de passage pour les cyclistes sur les chemins avec la signalisation « Riverains autorisés » et « Interdiction de circuler** ».

Par sa motion du 30.11.2021, transformée en postulat le 14.12.2021, Mme Cécile Vouilloz demande une modification de la réglementation des routes et chemins qui présentent une interdiction (partielle ou non) de circuler. Elle souhaite à ce que ces artères soient ouvertes à la circulation des cycles.

Mme Vouilloz note, pour exemple, divers chemins situés sur la localité de Blonay comme le chemin des Vignerons, de la Foge, des Cuarroz, du Lurier ou encore celui du Lacuez.

Pour ce qui concerne les chemins nommés par Mme Vouilloz, nous allons faire une évaluation de chaque site, avec proposition d'amélioration possible afin que les cyclistes soient exempts de ladite interdiction. La démarche pourrait être étendue à d'autres sites présentant les mêmes similitudes. Par ailleurs, ces aspects seront repris dans le cadre de l'étude de mobilité que la Municipalité va engager et pour laquelle un appel d'offres sera lancé cette année.

Il y a lieu de préciser qu'aujourd'hui lorsqu'un chemin ou une route doit – pour des motifs bien précis – être limité à certaines catégories d'usagers, il est d'usage de tout mettre en œuvre afin que les cyclistes ne soient pas concernés par ladite limitation.

A noter également que lorsqu'une modification est apportée sur un secteur déjà limité par une prescription "élargie" il est également d'usage d'étudier la prise en considération des cyclistes.

Relevons que toute modification d'une prescription doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Il s'agit d'une simple procédure administrative afin de légaliser la nouvelle mesure par la voie de la feuille des avis officiels.

Cette procédure est obligatoire.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic
A. Bovay



Le secrétaire adj.
J.-M. Guex

Délégation municipale : M. Thierry George